

GE_GERICHTE ACJC/768/2018 vom 13. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_768_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/768/2018 du 13 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/768/2018 del 13 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant mineur des parties, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Au vu de la résidence habituelle de l'enfant créancier à Genève, les tribunaux suisses sont compétents pour trancher du litige (art. 2 CL; 79 al. 1 LDIP).

- 7/11 -

C/21945/2016 Le droit suisse est applicable (art. 4 Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure, qui tend à la modification de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). Vu la maxime applicable, les pièces nouvelles déposées devant la Cour, relatives à la situation financière des parents de l'enfant, seront déclarées recevables (art. 317 al. 1 CPC; entre autres arrêts : ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss.).

E. 4.1

La modification du droit de l'entretien de l'enfant adoptée le 20 mars 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (RO 2015 4299), est d'application immédiate (art. 13c et 13c bis Tit. fin. CC). L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en la matière ne suffit toutefois pas à justifier une modification de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.1; Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse, Entretien de l'enfant, du 29 novembre 2013, FF 2013 p. 569 s. n° 2.7.1).

La modification ou la suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant, fixée par jugement ou par convention, demeure ainsi régie par l'art. 286 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou

du parent gardien, qui commandent une réglementation différente.

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4). Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b).

E. 4.2

En l'espèce, le 18 octobre 2011, l'appelant est devenu père d'un autre enfant. Certes, la date de conception dudit enfant est vraisemblablement antérieure au prononcé du jugement du 23 mars 2011. Toutefois, ce jugement ne fait pas état de cette future naissance et la teneur de ses considérants ne permettent pas de retenir que cet élément futur aurait été évoqué au cours de la procédure, ni qu'il en aurait été tenu compte dans la fixation de la contribution d'entretien litigieuse.

- 8/11 -

C/21945/2016 Dès le 1er septembre 2016, l'appelant, lequel travaillait précédemment à 100%, a par ailleurs réduit son temps de travail à 50%, avec pour conséquence une diminution importante de son revenu. Ces faits nouveaux, importants et durables, justifient qu'il soit entré en matière sur la demande de modification.

E. 5

Les principes suivants doivent être rappelés:

E. 5.1

La survenance d'un fait nouveau important et durable n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien due à l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1).

E. 5.2

Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et

les tiers (art. 285 al. 2 CC).

La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni ne fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués avant le 1er janvier 2017 (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 134 III 577, JdT 2009 I 272; ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), p. 556).

Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC). Ainsi,

- 9/11 -

C/21945/2016 lorsqu'un des parents est contraint de réduire son activité professionnelle pour assurer la prise en charge de l'enfant, la contribution doit permettre de garantir sa présence auprès de celui-ci (Message, p. 556; ACJC/677/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.2.2 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant admet que la contribution litigieuse était demeurée adaptée nonobstant la naissance de son second enfant, en octobre 2011, et ne fonde sa demande de modification que sur la baisse de son revenu, intervenue depuis le 1er octobre 2016.

L'appelant admet également que cette diminution de revenu est consécutive à sa décision de réduire son temps de travail de 100% à 50%, sans consultation préalable avec la mère de l'intimé. Il admet enfin avoir mal évalué les conséquences de cette décision, pensant que son salaire, même réduit, lui permettrait de continuer à s'acquitter de la contribution d'entretien fixée en faveur du mineur intimé.

Sur le sujet, l'appelant se prévaut en vain des jurisprudences à teneur desquelles il ne peut être exigé d'un parent qu'il travaille à 50% avant que le plus jeune des enfants dont il a la charge ait atteint 10 ans révolus et à 100% avant qu'il ait atteint 16 ans révolus (ATF 115 II 6, consid. 3c et autres arrêts cités en page 12 de l'acte d'appel). Ces jurisprudences ont en effet trait à la situation d'un parent qui doit prendre (ou reprendre) un emploi, situation qui n'est pas comparable au cas d'espèce, puisque l'appelant travaillait précédemment à plein temps et qu'il a volontairement renoncé à une partie de son revenu en diminuant son temps de travail. Or, en matière d'obligation d'entretien envers les enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail; ils ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela influence leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Ainsi, lorsqu'un débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il sait ou doit savoir, comme en l'espèce, qu'il lui incombe d'assumer des obligations d'entretien, il peut lui être imputé le revenu qu'il gagnait précédemment, avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1; 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1 et les références).

En application des principes ainsi rappelés, l'appelant ne pouvait renoncer, comme il l'a fait, à une partie significative de son revenu, fût-ce pour s'occuper de son fils cadet, sans

s'assurer qu'il demeurerait en mesure de respecter son obligation d'entretien envers le mineur intimé. Ceci est d'autant plus valable que l'appelant consacre le temps libre ainsi dégagé non au mineur intimé, mais uniquement à son second enfant et à l'enfant aîné de sa compagne.

- 10/11 -

C/21945/2016

Partant, le revenu réalisé précédemment pouvait à juste titre lui être imputé.

L'appelant demeure en outre en mesure, même si l'on tient compte du revenu qu'il perçoit pour un travail à 50%, d'assumer ses propres charges (étant rappelé qu'il incombe à sa compagne de participer aux frais du ménage commun, en particulier aux frais de logement), la part lui incombant de celles de son second enfant, et la contribution d'entretien litigieuse. Celle-ci demeure adéquate et équitable, au regard des charges actuelles de l'enfant intimé (dont rien n'établit que la légère diminution aurait un caractère durable), et de la situation financière de ses père et mère. Enfin, l'augmentation dès novembre 2016 de l'allocation versée par l'employeur commun des trois parents concernés, bénéficiera non seulement à l'enfant intimé, mais également au fils cadet de l'appelant et pourra être affectée à l'amélioration de leur niveau de vie respectif. A cela s'ajoute que la mère du mineur intimé assume de manière principale l'éducation et l'organisation du quotidien de ce dernier, ce dont il y a également lieu de tenir compte dans l'appréciation de la situation et la pesée des intérêts.

Enfin, les frais liés aux deux enfants de l'appelant ayant été calculés sur la même base, le principe de l'égalité de traitement entre eux est respecté.

Il s'ensuit que l'action en modification a été rejetée à juste titre, en tant qu'elle visait le chiffre 1 du dispositif du jugement du 23 mars 2011. La demande n'était en outre pas motivée spécifiquement, en tant qu'elle visait la clause d'indexation prévue au chiffre 2 dudit dispositif, ce qui justifiait également son rejet sur ce point.

En définitive, le jugement attaqué sera entièrement confirmé.

E. 6

L'appelant ne motive pas son appel, en ce qui concerne la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance.

Ce jugement est conforme à l'art. 106 al. 1 CPC en tant qu'il condamne l'appelant, qui a entièrement succombé, aux frais judiciaires de première instance. L'absence d'allocation de dépens est en outre justifiée, au vu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 800 fr., seront entièrement compensés par l'avance de frais fournie par l'appelant. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/21945/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 novembre 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/13297/2017 rendu le 17 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21945/2016-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de

A_____ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante, Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.